

19 juillet 2013

---

## Registre mondial

**Élaboré le 18 novembre 2004, conformément à l'article 6 de l'Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues (ECE/TRANS/132 et Corr.1) en date, à Genève, du 25 juin 1998**

### **Additif 12: Règlement technique mondial n° 12**

**Règlement technique mondial sur l'emplacement, les moyens d'identification et le fonctionnement des commandes, témoins et indicateurs sur les motocycles**

(Établi au Registre mondial le 27 juin 2013)

### **Amendement 1 – Appendice**

**Proposition et rapport conformément à l'article 6, paragraphe 6.2.7 de l'Accord**

- Autorisation d'élaborer des amendements au Règlement technique mondial n° 12 sur l'emplacement, les moyens d'identification et le fonctionnement des commandes, témoins et indicateurs sur les motocycles (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/35).
- Rapport sur l'élaboration de l'amendement 1 au Règlement technique mondial n° 12 sur l'emplacement, les moyens d'identification et le fonctionnement des commandes, témoins et indicateurs sur les motocycles (ECE/TRANS/WP.29/2013/35) adopté par l'AC.3 à sa trente-huitième session (ECE/TRANS/WP.29/1104, par. 103).



Nations Unies

# Autorisation d'élaborer des amendements au Règlement technique mondial n° 12 (Commandes, témoins et indicateurs des véhicules à deux roues)

## I. Introduction

1. Le RTM n° 12 sur les commandes, témoins et indicateurs des véhicules à deux roues a principalement pour objet d'uniformiser et d'harmoniser les marques permettant de reconnaître les commandes, les témoins et les indicateurs. Pour cela, on peut avoir recours à des symboles. L'avantage manifeste des symboles, ou pictogrammes, par rapport aux mots est qu'une fois appris au groupe cible et reconnus par ce dernier, ils permettent de surmonter les barrières linguistiques. Les pilotes peuvent ainsi conduire leur motocycle en toute sécurité, même s'ils ne comprennent pas la langue du pays qu'ils visitent. Le marché du motocycle étant un marché mondial, chacun doit pouvoir comprendre des informations qui ne dépendent pas d'une langue.
2. Le RTM n° 12 a été élaboré en vue d'harmoniser la disposition et les marques d'identification des commandes, témoins et indicateurs sur les motocycles.
3. Le RTM n° 12 s'applique à tous les motocycles routiers et contient des prescriptions concernant l'emplacement, l'identification, le fonctionnement, les couleurs et l'éclairage des commandes, des témoins et des indicateurs placés sur lesdits motocycles. En outre, il contient un ensemble de symboles uniformes pour un certain nombre de commandes, témoins et indicateurs.
4. La proposition ci-après a pour objet de préciser le texte actuel du RTM n° 12 sur les commandes, témoins et indicateurs des motocycles afin d'éviter les interprétations erronées, en apportant des corrections de forme. Il a été vérifié que le texte du tableau 1 reprenait correctement les termes tels qu'ils ont été définis.
5. Il s'agit d'aligner le texte sur le Règlement n° 60 et d'introduire dans le tableau 1 un schéma de sélection des vitesses pour le «Sélecteur manuel boîte mécanique», qui avait fait l'objet de discussions au sein du groupe informel GRSG mais avait été omis dans le texte actuel.

## II. Justification des modifications

### A. Modifications proposées: modifications rédactionnelles et modifications aux fins de l'utilisation des termes définis

6. **Paragraphe 4.2.1**, le texte manquant a été réintroduit:  
«**Toutefois, les commandes manuelles de démarrage à froid et de coupure de l'alimentation en carburant doivent être placées de façon à pouvoir être actionnées par le conducteur et à lui être accessibles lorsqu'il est assis.**».
7. Le **paragraphe 4.2.3** n'était pas numéroté.
8. Pour l'éclairage des commandes et des témoins, la couleur jaune a été introduite à titre de variante à la couleur jaune-auto.
9. **Tableau 1, colonne 4**, modification sans objet en français.

10. **Tableau 1**, un schéma de sélection des vitesses pour le «Sélecteur manuel boîte mécanique» a été ajouté, car il existait dans un certain nombre de pays, avait fait l'objet de discussions mais n'avait pas été retenu.

«S'il existe une position distincte pour le point mort, celle-ci doit correspondre à la première position **ou bien à la deuxième** dans l'ordre de sélection des rapports (N-1-2-3-4-... **ou 1-N-2-3-4...**)».

### III. Proposition de modifications

*Dans le texte du Règlement technique mondial (partie B),*

*Paragraphe 3.19, supprimer.*

~~3.19 «Repose pieds», les éléments faisant saillie de part et d'autre du véhicule, sur lesquels le conducteur pose les pieds lorsqu'il est assis en position de conduite;~~

*Le paragraphe 3.20 devient le paragraphe 3.19.*

*Le paragraphe 3.21 devient le paragraphe 3.20 et est modifié comme suit:*

«3.20 “Sens contraire des aiguilles d'une montre”, le sens inverse **des aiguilles d'une montre**».

*Les paragraphes 3.22 à 3.26 deviennent les paragraphes 3.21 à 3.25.*

*Paragraphe 4.1, modifier comme suit:*

«4.1 Emplacement

Si un ~~motocycle~~ **véhicule** est équipé d'une commande, d'un témoin ou d'un indicateur figurant dans le tableau 1, il doit satisfaire aux prescriptions du présent Règlement technique mondial en ce qui concerne l'emplacement, les moyens d'identification, le fonctionnement, l'éclairage et la couleur de cette commande, de ce témoin ou de cet indicateur.

...».

*Paragraphe 4.2.1, modifier comme suit:*

«4.2.1 Les commandes énumérées dans le tableau 1 doivent être placées de façon à pouvoir être actionnées par le conducteur et à lui être accessibles lorsqu'il est assis en position de conduite. **Toutefois, les commandes manuelles de démarrage à froid et de coupure de l'alimentation en carburant doivent être placées de façon à pouvoir être actionnées par le conducteur et à lui être accessibles lorsqu'il est assis.**».

*Paragraphe 4.2.3, modifier comme suit:*

«4.2.3 Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4.2.5, les symboles d'identification des commandes, témoins et indicateurs doivent être placés sur ces derniers ou à proximité.».

*Ajouter un nouveau paragraphe 4.2.4, libellé comme suit:*

«**4.2.4** Les commandes des feux de détresse, des feux de croisement, des feux de route, des feux indicateurs de direction, du dispositif d'arrêt du moteur (commande supplémentaire), de l'avertisseur sonore, des freins et de l'embrayage doivent toujours être accessibles au conducteur et commander

en priorité les dispositifs susmentionnés, sans que le motocycliste n'ait à lâcher la poignée correspondante.».

*Le paragraphe 4.2.4 devient le paragraphe 4.2.5.*

*Paragraphe 4.3.5, modifier comme suit:*





«4.3.5 Tous les symboles d'identification des témoins, indicateurs et commandes présents sur le guidon ou le tableau de bord doivent être placés de manière à être perçus par le conducteur comme étant verticaux, à l'exception **du symbole de la commande** du dispositif d'avertissement sonore. Dans le cas d'une commande rotative pourvue d'une position de mise hors fonction ("ARRÊT"), la présente prescription n'est applicable que lorsque la commande se trouve sur cette position.».



*Paragraphe 4.5.3.2, modifier comme suit:*





«4.5.3.2 *Jaune-auto (jaune)*: avertissement, fonctionnement hors des limites normales, fonctionnement incorrect d'un système du véhicule, dommage probable pour le véhicule ou autre état pouvant présenter un risque à plus long terme;».



*Paragraphe 4.6.6, modification sans objet en français.*

Tableau 1, modifier comme suit:

N°	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
	Équipement	Symbole	Fonction	Emplacement	Couleur	Définition	Fonctionnement
1	Commande supplémentaire d'arrêt du moteur (ARRÊT)		Commande	Située sur le guidon, côté droit	-		Pour l'arrêt du moteur, en plus du contacteur principal ou de la commande de la soupape de décompression, le véhicule peut être équipé d'un coupe-circuit électrique (commande supplémentaire d'arrêt du moteur).
2	Commande supplémentaire d'arrêt du moteur (MARCHE)						
7	Commande manuelle de coupure de l'alimentation en carburant (FERMÉ)	●	Commande	Il n'est pas nécessaire que la commande soit visible depuis la position de conduite.			Des positions distinctes doivent être prévues pour la commande selon les états, à savoir «FERMÉ», «OUVERT» et «RÉSERVE» (lorsqu'il existe une réserve).  La commande doit être sur la position «OUVERT» lorsqu'elle est dans la direction aval de l'écoulement du carburant, depuis le réservoir jusqu'au moteur, sur la position «FERMÉ» lorsqu'elle est dans la direction perpendiculaire à l'écoulement du carburant, et sur la position «RÉSERVE» (le cas échéant) lorsqu'elle est dans la direction amont de l'écoulement du carburant.  Pour un système dans lequel l'alimentation en carburant est coupée lorsqu'on arrête le moteur et qui est doté d'une commande, les symboles et les positions de la commande doivent être les mêmes que pour la commande manuelle de coupure de l'alimentation en carburant.
8	Commande manuelle de coupure de l'alimentation en carburant (OUVERT)						
9	Commande manuelle de coupure de l'alimentation en carburant (RÉSERVE)						

<i>N°</i>	<i>Colonne 1</i>	<i>Colonne 2</i>	<i>Colonne 3</i>	<i>Colonne 4</i>	<i>Colonne 5</i>	<i>Colonne 6</i>	<i>Colonne 7</i>
	<i>Équipement</i>	<i>Symbole</i>	<i>Fonction</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Couleur</i>	<i>Définition</i>	<i>Fonctionnement</i>
11	Avertisseur sonore (klaxon)		Commande	<p>Sur le guidon, côté gauche, pour les véhicules équipés d'une commande de sélection des rapports indépendante de la commande d'embrayage manuelle <b>ou pour les véhicules sans commande de sélection des rapports.</b></p> <p>Sur le guidon, côté droit, pour les véhicules équipés d'une commande de sélection des rapports située sur le côté gauche du guidon et fonctionnant avec la commande d'embrayage manuelle.</p>			Appuyer pour actionner.
12	Feu de route		Commande	<p>Sur le guidon, côté gauche, pour les véhicules équipés d'une commande de sélection des rapports indépendante de la commande d'embrayage manuelle <b>ou pour les véhicules sans commande de sélection des rapports.</b></p> <p>Sur le guidon, côté droit, pour les véhicules équipés d'une commande de sélection des rapports située sur le côté gauche du guidon et fonctionnant avec la commande d'embrayage manuelle.</p>			
			Témoin		Bleu		

<i>N°</i>	<i>Colonne 1</i>	<i>Colonne 2</i>	<i>Colonne 3</i>	<i>Colonne 4</i>	<i>Colonne 5</i>	<i>Colonne 6</i>	<i>Colonne 7</i>	
	<b>Équipement</b>	<b>Symbole</b>	<b>Fonction</b>	<b>Emplacement</b>	<b>Couleur</b>	<b>Définition</b>	<b>Fonctionnement</b>	
13	Feu de croisement		Commande	Sur le guidon, côté gauche, pour les véhicules équipés d'une commande de sélection des rapports indépendante de la commande d'embrayage manuelle <b>ou pour les véhicules sans commande de sélection des rapports.</b>  Sur le guidon, côté droit, pour les véhicules équipés d'une commande de sélection des rapports située sur le côté gauche du guidon et fonctionnant avec la commande d'embrayage manuelle.				
			Témoin		Vert			
18	Feux de détresse		Commande					
			Témoin			Rouge	Représenté soit par le clignotement (simultané) du ou des témoins des indicateurs de direction, soit par le symbole triangulaire indiqué.	
 (supprimer)	Témoin			Vert				

N°	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
	Équipement	Symbole	Fonction	Emplacement	Couleur	Définition	Fonctionnement
18	Feux de détresse		Commande			Représentés soit par le clignotement (simultané) du ou des témoins des indicateurs de direction, soit par le symbole triangulaire indiqué.	
			Témoin				
			Témoin				
26	Commande des gaz		Commande	Située sur le guidon, côté droit			Commande manuelle. <b>Poignée tournante.</b> En faisant tourner la commande dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, on accélère. Si l'on desserre la main, le moteur doit revenir automatiquement au ralenti, sauf si un dispositif de régulation de la vitesse a été activé.
27	Frein de la roue avant		Commande	Situé <del>sur le</del> <b>vers l'avant du</b> guidon, côté droit			Levier à main Le frein de la roue avant peut fonctionner en même temps que le frein de la roue arrière lorsqu'il existe un système de freinage intégral.
28	Commande au pied du frein de la roue arrière		Commande	Sur le cadre, côté droit			Pédale Le frein de la roue arrière peut fonctionner en même temps que le frein de la roue avant lorsqu'il existe un système de freinage intégral.
29	Commande manuelle du frein de la roue arrière		Commande	Située <del>sur le</del> <b>vers l'avant du</b> guidon, côté gauche			Levier à main Non autorisé sur les véhicules à commande d'embrayage manuelle. Le frein de la roue arrière peut fonctionner en même temps que le frein de la roue avant lorsqu'il existe un système de freinage intégral.
31	Embrayage		Commande	Situé sur le guidon, côté gauche			Levier à main Serrer pour débrayer. L'utilisation, sur le côté gauche du véhicule, de dispositifs permettant de combiner embrayage et sélection des rapports doit rester possible.



<i>N°</i>	<i>Colonne 1</i>	<i>Colonne 2</i>	<i>Colonne 3</i>	<i>Colonne 4</i>	<i>Colonne 5</i>	<i>Colonne 6</i>	<i>Colonne 7</i>
	<b>Équipement</b>	<b>Symbole</b>	<b>Fonction</b>	<b>Emplacement</b>	<b>Couleur</b>	<b>Définition</b>	<b>Fonctionnement</b>
32	Sélecteur au pied Boîte mécanique		Commande	Sur le cadre, côté gauche			<p>Levier à pied ou sélecteur à bascule</p> <p>Le déplacement de la partie avant du levier ou du sélecteur permet de sélectionner les rapports: un déplacement vers le haut engage une vitesse supérieure, tandis qu'un déplacement vers le bas permet de rétrograder. S'il existe une position distincte pour le point mort, celle-ci doit correspondre à la première ou deuxième position dans l'ordre de sélection des rapports (1-N-2-3-4-... ou N-1-2-3-4-...).</p> <p>Pour les motocycles d'une cylindrée inférieure à 200 cc, il est possible de monter des chaînes de transmission dans lesquelles la sélection des rapports s'effectue comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par rotation (N-1-2-3-4-5-N-1);</li> <li>• Par déplacement de la partie avant du levier à pied ou du sélecteur à bascule, mais inversement: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un déplacement vers le haut engage une vitesse inférieure; et</li> <li>• Un déplacement vers le bas engage une vitesse supérieure.</li> </ul> </li> </ul>
33	Sélecteur manuel Boîte mécanique		Commande	Sur le guidon, côté gauche			<p>Si l'on actionne la commande en faisant tourner une poignée, la rotation dans le sens inverse des aiguilles d'une montre doit permettre de sélectionner les rapports donnant une vitesse croissante en marche avant, tandis que la rotation dans l'autre sens doit permettre de sélectionner les rapports donnant une vitesse décroissante. S'il existe une position distincte pour le point mort, celle-ci doit correspondre à la première position dans l'ordre de sélection des rapports (N-1-2-3-4-... <b>ou 1-N-2-3-4...</b>).</p>

## **Rapport technique sur l'élaboration de l'amendement 1 au Règlement technique mondial n° 12 (Commandes, témoins et indicateurs des véhicules à deux roues)**

1. Le Règlement technique mondial (RTM) n° 12 sur les commandes, les témoins et les indicateurs des motocycles a été élaboré afin d'harmoniser le montage et le marquage de ces différents éléments.
  2. Le RTM n° 12 s'applique à tous les motocycles routiers. Il contient les prescriptions relatives à l'emplacement, les moyens d'identification, le fonctionnement, la couleur et l'éclairage des témoins, des indicateurs et des commandes. Il prévoit aussi l'harmonisation d'un ensemble de symboles concernant les commandes, les témoins et les indicateurs, lorsqu'ils existent.
  3. L'objectif de l'amendement 1 au RTM n° 12 est de préciser le texte du Règlement afin d'éviter toute erreur d'interprétation et d'apporter des corrections de forme. La proposition en question vise à garantir que les termes figurant dans le tableau 1 sont correctement utilisés.
  4. Le présent amendement vise à aligner les dispositions du RTM sur celles du Règlement n° 60 figurant en annexe de l'Accord de 1958. Il propose l'inclusion dans le tableau 1 d'un «Sélecteur manuel boîte mécanique» qui avait été précédemment examiné par le groupe informel relevant du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) mais qui avait été omis du texte du RTM.
-